



Arrêt

n° 143 561 du 17 avril 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2014, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire (*Annexe 13*) pris le 05/06/2014 et qui lui fut notifié le 10/06/2014 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. BECKERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 1er septembre 2011.

1.2. Par un courrier daté du 24 novembre 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse en date du 20 mars 2012. Un recours a été introduit, le 19 juillet 2012, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a constaté le désistement d'instance par un arrêt n°90.980 du 5 novembre 2012.

1.3. En date du 20 septembre 2012, la requérante a contracté mariage à Charleroi avec Monsieur [B. D.], de nationalité belge.

1.4. Le 2 octobre 2012, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjointe de Belge, laquelle demande a fait

l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 11 février 2013.

1.5. Par un courrier daté du 29 mars 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 3 mai 2013 et assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.6. En date du 3 juillet 2013, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse en date du 1er octobre 2013.

1.7. En date du 1er octobre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Le même jour, une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) a également été prise à l'égard de la requérante.

1.8. En date du 9 décembre 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjointe de Monsieur [B. D.], de nationalité belge, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse en date du 5 juin 2014. Un recours a été introduit, le 26 juin 2014 contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 143 560 du 17 avril 2015.

1.9. Le 5 juin 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifié le 10 juin 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1

12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

L'intéressé a fait (sic) l'objet d'une interdiction d'entrée prise en date du 01/10/2013, interdiction qui n'a été ni levée, ni suspendue ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 7, al. 1^{er}, 12°, 62 et 74/13 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 52 de l'arrêté royal du 08/10/1981 relatif à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (sic), du principe général du droit au respect de la vie privée et familiale tel qu'il découle de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article 22 de la Constitution belge, du principe de proportionnalité, du principe de bonne administration (légitime confiance) ».

En ce qui s'apparente à une *première branche*, la requérante signale qu'elle « s'était vue notifier une Annexe 13 septies et une Annexe 13 sexies en date du 1er octobre 2013. Suite à l'intervention de son conseil, [elle] avait pu être libérée par la partie adverse le 04/10/2013, en vue d'introduire une nouvelle demande de séjour en qualité d'épouse de belge (sic), ce qu'elle fit le 09/12/2013. Ce jour, elle se vit remettre par la Ville de Charleroi, une Annexe 19 ter ainsi qu'une attestation d'immatriculation ». Elle estime « qu'en [lui] permettant (...) de résider provisoirement sur le territoire, la partie adverse avait procédé au retrait implicite mais certain de l'ordre de quitter le territoire (Annexe 13 septies) notifiée (sic) le 01/10/2013 ». Après avoir rappelé le contenu de l'article 52, §1^{er}, de l'Arrêté royal visé au moyen, la requérante soutient que « D'après la jurisprudence [du] Conseil, une interdiction d'entrée, si elle constitue un acte distinct d'un ordre de quitter le territoire, en constitue l'accessoire », reproduisant des

extraits de deux arrêts du Conseil de céans. La requérante en déduit qu'« en vertu de l'adage « Accessorum sequetur principale » la disparition de la mesure d'éloignement avec contrainte (Annexe 13 septies) impliquait aussi la disparition de l'interdiction d'entrée (Annexe 13 sexies) notifiée le même jour en accompagnement de la mesure d'éloignement ». La requérante précise « qu'à partir du moment où la partie adverse [l'] a remis[e] (...) en liberté pour lui permettre d'introduire une nouvelle demande sur la base de l'article 40 ter, qui aurait pu le cas échéant être déclarée fondée et entraîner la délivrance d'une carte F (...), la partie adverse a nécessairement renoncé tant à l'ordre de quitter le territoire qu'à l'interdiction d'entrée notifiées (*sic*) le 01/10/2013 ». Elle ajoute que « C'est pour cette raison qu'[elle] n'a pas introduit de recours auprès de votre Conseil à l'encontre de l'interdiction d'entrée ». La requérante conclut que « la motivation de l'acte attaqué manque en droit, la partie adverse ayant fait en l'espèce une application erronée de l'article 7, al. 1er, 12° de la loi ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil note qu'en date du 1^{er} octobre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Le même jour, elle a également pris à l'égard de la requérante une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), laquelle se réfère expressément à l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement – annexe 13septies – en indiquant que « la décision d'éloignement du 01/10/2013 est assortie de cette interdiction d'entrée », de telle sorte qu'elle doit en être considérée comme l'accessoire. Par ailleurs, le Conseil constate qu'en date du 9 décembre 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjointe de Belge. Elle a été mise en possession d'une annexe 19ter ainsi que d'une attestation d'immatriculation conformément à l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il s'ensuit, comme le relève à juste titre la requérante en termes de requête, que la délivrance d'une attestation d'immatriculation en application de l'article 52 de l'Arrêté royal précité, même s'il s'agit d'une autorisation de séjour temporaire et précaire, est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire antérieur pris en date du 1^{er} octobre 2013 et implique le retrait implicite de celui-ci, ainsi que de l'interdiction d'entrée, qui, comme relevé *supra*, est l'accessoire de cet ordre de quitter le territoire (Voir C.E., 16 décembre 2014, n°229.575).

Au regard du libellé même de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen, aux termes duquel « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. [...] », la référence faite à l'article 7, alinéa 1^{er}, 12°, de la loi, ne saurait dès lors être considérée comme satisfaisante, dans la mesure où l'interdiction d'entrée à laquelle la partie défenderesse fait référence dans ledit acte attaqué a été implicitement retirée.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que c'est à bon droit que la requérante soutient qu'en l'occurrence, la décision querellée est inadéquatement motivée en droit, violant de la sorte les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse affirme que « l'interdiction d'entrée, qui n'a fait l'objet d'aucun recours et qui n'a été ni suspendue, ni levée est toujours maintenue même si ses effets ont été « reportés dans le temps » durant l'examen de la demande de regroupement familial », laquelle assertion n'est toutefois pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en sa première branche, laquelle suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 5 juin 2014, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT